



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

Préfecture

Direction du Cabinet

Service Interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ N° 2B-2019-09-30-01

en date du 30 septembre 2019

**portant interdiction temporaire d'emploi du feu sur l'ensemble du département de la Haute-Corse
du 1^{er} octobre au 14 octobre 2019 inclus**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L.163-3 à L. 163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 07 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER, Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2019-06-13-004 en date du 13 juin 2019 portant réglementation de l'emploi du feu ;
- Vu** l'arrêté PREF2B-2019 n°06-03-002 du 03 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Secrétaire général de la préfecture ;

Considérant que les conditions météorologiques, particulièrement dégradées, pour le département de la Haute-Corse, liées à un épisode de vent fort et une hausse notable des températures, supérieures aux normales de saison, génèrent un risque important d'incendie ainsi que des dangers encourus par la population,

Considérant également le niveau de sécheresse très marqué du département, et notamment dans la région de la Balagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'emploi du feu

L'emploi du feu est strictement interdit à compter du mardi 1^{er} octobre au lundi 14 octobre 2019 inclus sur l'ensemble du département de la Haute-Corse.

L'emploi du feu est interdit pour toute personne y compris les propriétaires et les occupants des terrains du chef de leurs propriétaires.

Article 2 : Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de

fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

ARTICLE 3 : Cette période pourra être prorogée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets de Calvi et de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Corse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire général,**



Frédéric LAVIGNE